



**DECISION DU PRESIDENT N°2022-35**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Marche n° 2021MOERAM**

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN BÂTIMENT POUR LA MAISON  
INTERCOMMUNALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE FAYENCE**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au  
Président et au Bureau communautaire,

**Le Président DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre désigné en objet avec le groupement conjoint suivant :

1<sup>er</sup> Co-traitant : **COMBY Stéphane Architecte Mandataire solidaire** - 7 bis RUE SOURCE SAINT MICHEL - 83340  
FLASSANS SUR ISSOLE

2<sup>ème</sup> Co-traitant : **BET HERVÉ INGÉNIERIE (SASU)** - 250 Chemin du Gabron - 83480 PUGET SUR ARGENS

Le présent avenant a pour objet :

**1. La prise en compte de l'arrêt de l'activité d'un des cotraitants, le BET BEBCI :**

Suite de l'arrêt de l'activité de la SAS BEBCI à compter du 09/08/2022 comme conséquence du départ à la retraite de son gérant M. Michel Rampin et de la liquidation de la société BEBCI, Les sommes correspondantes seront basculées au titulaire M. COMBY, qui présentera un BET à l'agrément du maître d'ouvrage pour la sous-traitance des prestations « Structure ».

Les seuls titulaires sont désormais :

- Stéphane COMBY, architecte DPLG, mandataire
- SAS BET HERVE INGENIERIE, BET structure et fluides

La nouvelle répartition des honoraires par mission prend en compte cette modification.

## 2. La définition du coût d'objectif définitif et de la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre conformément à l'article 10.3 du CCAP

### En application de l'article 10.3 du CCAP :

« La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage à l'APD, de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

**Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération. »**

#### ▪ Montant initial du marché public (Tranche ferme + Tranche optionnelle):

Montant HT :	96 566,40 €
TVA 20% :	19 313,28 €
Montant TTC :	115 879,68 €

#### Coût d'objectif définitif

La partie de l'enveloppe financière initiale affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est égale à :

EP =	1 005 900 € HT
Mois M0 :	07-2021

Le coût d'objectif définitif sur lequel s'est engagé la maîtrise d'œuvre en phase AVP et accepté par le maître d'ouvrage, est de :

Cd0 =	1 257 350,00 € HT
Mois m :	07-2022

Ramené au mois M0 du marché de MOE, avec application du BT01 :

BT01 juil-21 =	118,50
BT01 juil-22 =	127,70

**Cd0 = 1 166 765,66 € HT**

**Taux de rémunération t = 9,60 %**

**Forfait de rémunération définitif : Cd0 x t = 112 009,50 € HT**

#### ▪ Incidence financière de l'avenant :

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA :	20%
Montant HT :	15 443,10 €
Montant TTC :	18 531,72 €
% d'écart introduit par l'avenant :	15,99%

#### ▪ Nouveau montant du marché public (tranche ferme + tranche optionnelle affermie):

Taux de la TVA :	20%
Montant HT :	112 009,50 €
Montant TTC :	134 411,40 €

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le **18 OCT. 2022**

ID : 083-200004802-20221018-2022\_35-AR



### 3. La nouvelle répartition de la mission de maîtrise d'œuvre

Éléments de mission	% de la mission	Montant total mission HT	Part cotraitant 1		Part cotraitant 2	
			COMBY ARCHITECTE		HERVE INGENIERIE	
			ARCHI. MANDATAIRE		FLUIDES / THERM	
Études d'esquisse (ESQ.)	6,60%	7 392,62	100,00%	7 392,62	0,00%	-
Études d'avant-projet sommaire (APS)	9,00%	10 080,86	100,00%	10 080,86	0,00%	-
Études d'avant-projet détaillé (APD)	13,40%	15 009,27	85,00%	12 757,88	15,00%	2 251,39
Études de projet (PRO)	26,00%	29 122,47	78,00%	22 715,53	22,00%	6 406,94
Assistance aux contrat de travaux (ACT)	5,00%	5 600,48	80,00%	4 480,38	20,00%	1 120,10
Visa des documents d'exécution (VISA)	5,00%	5 600,48	80,00%	4 480,38	20,00%	1 120,10
Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC)	7,53%	8 430,82	100,00%	8 430,82	0,00%	-
Direction de l'exécution des travaux (DET)	24,47%	27 412,22	82,00%	22 478,02	18,00%	4 934,20
Assistance aux opérations de réception (AOR)	3,00%	3 360,28	82,00%	2 755,43	18,00%	604,85
<b>TOTAL HT</b>	<b>100,00%</b>	<b>112 009,50</b>	<b>85,32%</b>	<b>95 571,92</b>	<b>14,68%</b>	<b>16 437,58</b>
<b>TVA 20%</b>		<b>22 401,90</b>		<b>19 114,38</b>		<b>3 287,52</b>
<b>TOTAL TTC</b>		<b>134 411,40</b>		<b>114 686,30</b>		<b>19 725,10</b>

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 17/10/2022

René UGO

Président

